L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Doubs

Pour toute l'actualité concernant votre profession, rendez-vous sur ameli.fr

Conditions de remboursement des tests Covid

Madame, Monsieur,

L'arrêté du 6 juillet (journal officiel du 7 juillet 2021) restreint la prise en charge des tests RT-PCR et antigéniques par l'Assurance Maladie.

A compter du 7 juillet 2021, pour les personnes qui ne sont pas assurées sociales ou qui ne résident pas sur le territoire national, seuls les tests Covid (tests RT-PCR ou tests par détection antigénique) réalisés sur présentation d'une prescription médicale ou d'un justificatif précisant que la personne est identifiée comme cas contact à risque d'une personne atteinte de la Covid-19 (ce statut peut également être vérifié dans le SI Contact Covid) pourront être prises en charge par l'Assurance Maladie.

Tarification des tests antigéniques lorsque l'assuré n'est pas pris en charge :

Le pharmacien facture au patient le prix du test applicable aux assurés sociaux soit 25 euros. En cas de résultat positif, il convient d'orienter le patient vers un laboratoire d'analyse afin de réaliser un test PCR afin que celui-ci puisse être criblé pour permettre un suivi de l'évolution épidémique.

Mode opératoire de la mise en œuvre de cette évolution dans les officines :

1° si le patient n'a pas de carte vitale ou d'attestation de droit à l'Assurance Maladie ni de carte AME, il convient de lui demander s'il réside sur le territoire ou s'il est en séjour temporaire (quelques jours ou quelques semaines) ;

2° lorsque le patient déclare être en séjour temporaire en France, il vous appartient de lui demander s'il dispose d'une prescription médicale ou d'un justificatif attestant de son statut de cas contact (sms ou mail des équipes de contact tracing par exemple) ou de vérifier s'il est présent dans le SI Contact Covid ;

3° si le patient a une prescription ou est cas contact, son test sera pris en charge par l'Assurance Maladie et doit donc être facturé dans les conditions applicables jusqu'alors.

4° si le patient n'a pas de prescription et n'est pas cas contact, il devra acquitter le coût de son test qui ne sera pas pris en charge par l'Assurance Maladie. Une facture lui sera remise afin que celui-ci puisse le cas échéant se faire rembourser par son état d'origine.

Nous vous remercions par avance pour votre engagement et votre mobilisation.

Cordialement,

Votre Correspondant de l'Assurance Maladie